

A R R E T E

n° MH.91-IMM. 105

portant classement parmi les monuments  
historiques de l'église Saint Etienne à MARINGUES (Puy-de-Dôme)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-  
parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août  
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret  
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du  
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole  
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 1952 portant inscription sur  
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en  
totalité, de l'église Saint Etienne à MARINGUES (Puy-de-  
Dôme) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue  
en sa séance du 13 mai 1991 ;

VU la délibération donnée le 21 septembre 1989 par le  
Conseil Municipal de la commune de MARINGUES (Puy-de-Dôme),  
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Etienne à  
MARINGUES (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de  
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la  
qualité exceptionnelle de son architecture romane, les  
parties XVIIIe et XIXe siècles étant néanmoins dignes  
d'intérêt.

A R R E T E

**ARTICLE 1er.**- Est classée parmi les monuments historiques  
en totalité, l'église Saint Etienne à MARINGUES (Puy-de-  
Dôme) située sur la parcelle n° 673 d'une contenance de 9 a  
90 ca figurant au cadastre Section AO et appartenant à la  
commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2.**-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté  
d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques susvisé du 25 juin 1952.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **10 OCT. 1991**

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON